



Collège
Édouard-Montpetit

Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche

Adoptée par le Comité de direction le 19 mai 2009

Responsable	Lin Jutras Adjoint au directeur général, responsable du Service du développement institutionnel (SDI)
Document préparé par	Valérie Damourette , attachée de recherche, SDI
Révision linguistique	Nicole Coziol , négociante en mots
Mise en pages	Josée Généreux

Remarque : Ce texte est inspiré de documents élaborés par le Cégep régional de Lanaudière, l'Université de l'Alberta, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke.

N.B. *Dans ce texte, le genre masculin est utilisé à titre épïcène.*

Table des matières

1	Préambule	5
2	Objectifs	5
3	Champ d'application	5
3.1	Personnes visées	5
3.2	Activités visées	6
4	Définitions	6
4.1	Situation de conflit d'intérêts.....	6
4.2	Chercheur	6
4.3	Collège	6
5	Règles en matière de conflit d'intérêts	7
5.1	Introduction.....	7
5.2	Règles	7
6	Exemples de situations de conflit d'intérêts en matière de recherche	7
7	Déclaration et traitement des conflits d'intérêts.....	9
7.1	Déclaration des conflits d'intérêts	9
7.2	Traitement des conflits d'intérêts	9
8	Dépôt et traitement des plaintes en cas de manquement	10
9	Rôles et responsabilités.....	10
9.1	Le Collège	10
9.2	Le directeur des affaires corporatives et des communications	11
9.3	Les personnes visées par la directive	11
10	Révision de la directive.....	11
	ANNEXE I.....	13

Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche

1 Preamble

Le collège Édouard-Montpetit, les organismes subventionnaires de même que la société s'attendent à ce que la recherche menée dans notre établissement respecte les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité en recherche. Or, les conflits d'intérêts dans ce domaine peuvent mettre en péril l'intégrité attendue, compte tenu qu'ils compromettent ou sont susceptibles de compromettre l'indépendance, l'objectivité et les obligations éthiques de loyauté des chercheurs et autres personnes associées à la recherche. Une prévention et une gestion efficace des conflits d'intérêts en recherche réduit ces risques et c'est dans cette optique que s'inscrit la présente directive, qui vient compléter la politique d'intégrité en recherche du Collège.

L'adoption d'une telle directive répond par ailleurs à une nouvelle exigence du protocole d'entente des organismes subventionnaires fédéraux sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales.

2 Objectifs

La directive a pour objectif de prévenir et de gérer les situations de conflit d'intérêts en matière de recherche au sein du Collège, de manière à préserver la confiance du public dans l'intégrité des chercheurs et autres personnes associées à la recherche. À cet effet, elle vise les sous-objectifs suivants :

- assurer une sensibilisation des chercheurs et collaborateurs à la problématique des conflits d'intérêts en recherche;
- clarifier ce qui constitue un conflit d'intérêts en recherche;
- établir des règles et procédures de déclaration et de traitement des conflits d'intérêts;
- établir une marche à suivre en cas de manquements;
- garantir une application cohérente de la directive.

3 Champ d'application

3.1 Personnes visées

La directive s'applique à toutes les personnes liées de près ou de loin au Collège dont les activités sont associées directement ou indirectement aux activités de recherche de celui-ci, par exemple les chercheurs à l'emploi du Collège, les chercheurs invités, les étudiants, les chercheurs dont les projets font l'objet d'une gestion administrative externe, les chercheurs dont les contrats sont obtenus grâce au statut qui découle d'une affiliation d'emploi avec le Collège, le personnel de recherche salarié et les membres des comités d'évaluation de projets de recherche. Sont également visées par la directive d'autres personnes lorsqu'elles

sont associées d'une façon quelconque aux activités de recherche, par exemple les gestionnaires, les administrateurs, le personnel technique, les fournisseurs, les représentants politiques, les parents ou les bénévoles.

Les chercheurs qui prétendraient ne pas être assujettis aux diverses dispositions des présentes doivent démontrer que leurs activités de recherche ne sont d'aucune façon liées au Collège.

3.2 Activités visées

Les activités visées par la directive couvrent tous les projets de recherche et toutes les activités de production et de diffusion qui y sont liées et qui engagent, en tout ou en partie, la raison sociale, le personnel, les étudiants, les locaux ou autres ressources du Collège. La directive s'applique tant aux projets financés, de quelque façon que ce soit (subventions, contrats, etc.), qu'à ceux qui ne le sont pas, à l'exclusion des travaux de recherche des étudiants réalisés à des fins pédagogiques dans le cadre de cours crédités au collégial.

4 Définitions

4.1 Situation de conflit d'intérêts¹

Toute situation créant, pour une personne visée par la présente directive, un conflit réel, apparent ou potentiel entre, d'une part, ses intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers, incluant ceux de ses proches, et, d'autre part, ses obligations et responsabilités envers le Collège ou envers ses partenaires de recherche.

Dans cette définition, on entend par *proche* un membre de la famille immédiate ou une personne avec qui la personne visée par la présente directive est en relation personnelle ou encore avec qui elle partage directement ou indirectement un intérêt financier. On entend par *obligations et responsabilités envers le Collège* toutes celles qui sont liées à des activités de recherche, quelles qu'en soient les sources de financement.

4.2 Chercheur

Dans la suite du présent document, le terme *chercheur* désigne toute personne qui, de façon habituelle ou ponctuelle, réalise des activités de recherche au Collège ou pour le Collège.

4.3 Collège

Le terme *Collège* désigne toutes les composantes du collège Édouard-Montpetit, à savoir le campus de Longueuil et l'École nationale d'aérotechnique, y compris le Centre technologique en aérospatiale (CTA).

¹ Définition tirée du document *Politique, règle et procédures sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts* de l'Université de Sherbrooke, section 2.1.

5 Règles en matière de conflit d'intérêts

5.1 Introduction

Une situation de conflit d'intérêts compromet ou est susceptible de compromettre l'indépendance, l'objectivité ou l'intégrité de la personne concernée, ou encore les perceptions à l'égard de sa probité. Il importe donc de prendre des mesures pour préserver la confiance du public. Parmi les nombreuses approches possibles à cet égard, le Collège a retenu la suivante : sans rejeter systématiquement tout conflit, le Collège évaluera les situations de conflit d'intérêts et permettra, lorsque cela s'avère approprié, certains aménagements qui sauront garantir le climat de confiance nécessaire au maintien de la réputation d'intégrité et d'objectivité du Collège et de ses membres.

5.2 Règles

5.2.1 Les personnes visées par la directive ne peuvent s'engager dans une activité qui les met en situation de conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, avant d'avoir déclaré la situation conformément au point 7.1 et qu'elles se soient conformées aux mesures prescrites par le responsable du traitement des conflits d'intérêts.

5.2.2 Les cadeaux d'une valeur de moins de 200 \$ reçus de personnes ou d'entreprises poursuivant des activités reliées aux obligations du chercheur peuvent être acceptés sans qu'une déclaration de conflit d'intérêts ne soit nécessaire.

6 Exemples de situations de conflit d'intérêts en matière de recherche

Un conflit d'intérêt peut survenir dans différents contextes, notamment:

- lors de transactions avec une entreprise dans laquelle une personne visée par la directive possède ou a possédé des intérêts importants;
- lors de la réalisation d'un projet visant à caractériser des produits;
- lors de la participation à un processus d'attribution de fonds, de subventions ou de bourses;
- lors de la participation à un processus d'évaluation de publications ou d'autres contributions, produits ou travaux scientifiques ou techniques.

Voici une liste non-exhaustive d'exemples de situations de conflit d'intérêts en matière de recherche². Les personnes visées par la présente qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations évoquées, ou dans des situations semblables, sont susceptibles d'être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

2 Les exemples s'inspirent du document *Politique, règle et procédures sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts* de l'Université de Sherbrooke, section 2.1.

- 6.1 La personne exerce des activités professionnelles externes liées à la recherche qui peuvent nuire à l'exercice de son bon jugement de chercheur ou à la conduite éthique de ses tâches et responsabilités en recherche au Collège;
- 6.2 La personne possède sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche, ou encore fabrique ou commercialise des biens ou des services, lorsque ces activités empiètent sur ses obligations envers le Collège;
- 6.3 La personne embauche des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche;
- 6.4 La personne utilise les services d'étudiants, de stagiaires postdoctoraux ou de personnes à l'emploi du Collège sur lesquels elle exerce des responsabilités académiques ou de supervision pour des fins autres que celles directement associées à leurs recherches au Collège;
- 6.5 La personne oriente ses étudiants ou leur fait exécuter des travaux de recherche pour son avantage personnel;
- 6.6 La personne utilise les ressources du Collège (personnel, services, locaux, équipement, matériel) pour des fins autres que celles reliées à ses tâches et responsabilités en recherche au Collège;
- 6.7 La personne utilise de l'information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions au Collège à des fins personnelles, pour des activités externes ou pour une entreprise externe;
- 6.8 La personne utilise le nom du Collège ou son statut d'enseignant collégial dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec le Collège, ou que celui-ci s'en porte garant ou y participe de quelque façon que ce soit;
- 6.9 La personne utilise le nom du Collège ou son statut d'enseignant collégial, contre rémunération ou autres avantages, pour faire la promotion d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'une technologie;
- 6.10 La personne acquiert, sous le couvert de la recherche, des biens culturels aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce;
- 6.11 La personne accepte, pour son usage personnel, des cadeaux, voyages ou services de personnes ou d'entreprises dont les activités sont en lien avec les obligations des chercheurs (sous réserve de l'article 5.2.2);
- 6.12 La personne, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage, financier ou autre, de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont en lien avec les obligations des chercheurs;

- 6.13 La personne, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre le Collège et un tiers pour qui elle-même ou son entreprise prévoit fournir des services professionnels ou négocier d'autres affaires;
- 6.14 La personne ou, à sa connaissance, un de ses proches occupe ou occupera un poste de gestionnaire ou de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche au Collège;
- 6.15 La personne fait partie d'un comité de sélection de bourses et se prononce sur des dossiers de candidats qui étudient avec un collègue du même département ou de la même équipe de recherche ou d'un collègue qui aide au financement de ses propres activités de recherche.

7 Déclaration et traitement des conflits d'intérêts

7.1 Déclaration des conflits d'intérêts

Toute personne visée par la directive qui se trouve ou prévoit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent complète le formulaire *Déclaration sur les conflits d'intérêts* (voir annexe I) et le remet à son supérieur immédiat et au directeur des affaires corporatives et des communications, et ce, dans les meilleurs délais.

7.2 Traitement des conflits d'intérêts

- 7.2.1 Toutes les déclarations faites conformément aux présentes sont traitées de façon confidentielle.
- 7.2.2 Le directeur des affaires corporatives et des communications est responsable du traitement des situations de conflit d'intérêts. Lorsqu'il reçoit une déclaration, il l'examine dans les meilleurs délais et consulte au besoin une personne qualifiée en matière de déontologie. Il procède à l'évaluation de la situation, puis consigne par écrit les mesures à prendre pour résoudre le problème ou le prévenir. Ces mesures sont diverses et peuvent comprendre notamment :
- la clarification de la situation par un avis public;
 - l'obligation pour la personne concernée ou ses proches de se départir de leurs intérêts dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie;
 - la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
 - le retrait de la direction d'un projet de recherche ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche;
 - l'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes.

Le responsable du traitement des conflits d'intérêts rencontre le déclarant et lui remet par écrit les mesures que celui-ci doit prendre, dont il transmet copie au supérieur immédiat du déclarant. Il informe aussi par écrit les organismes subventionnaires de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influer sur une décision concernant une demande de subvention ou de bourse.³

Le responsable du traitement des conflits d'intérêts conserve toutes déclarations de conflit d'intérêts dans un dossier confidentiel et procède chaque année à leur vérification et à leur mise à jour.

7.2.3 En cas de désaccord avec la décision du responsable du traitement des conflits d'intérêts, le déclarant peut demander que celle-ci soit réévaluée par un comité d'appel. L'appel doit être déposé par écrit auprès de la Direction générale et inclure les motifs justifiant cette demande. La Direction générale se chargera de former un comité d'appel qui examinera de façon approfondie la situation de conflit d'intérêts et qui verra à ce que les mesures appropriées soient prises. Ce comité est présidé par le directeur général et est constitué :

- d'une personne désignée d'office par le corps professoral;
- de deux personnes qualifiées en matière de déontologie.

Le défaut de se conformer aux mesures prescrites par le responsable du traitement des conflits d'intérêts ou, le cas échéant, du comité d'appel constitue un cas de manquement.

8 Dépôt et traitement des plaintes en cas de manquement

Les allégations de manquement aux règles de la présente directive doivent être traitées avec rigueur, rapidité et dans le respect de la confidentialité des personnes en cause. La plainte déposée cheminera conformément aux articles 8.1 à 8.9 de la section *Procédure de dépôt et de traitement des plaintes* de la *Politique d'intégrité en recherche* du Collège.

9 Rôles et responsabilités

9.1 Le Collège

Le Collège a la responsabilité de diffuser et de promouvoir la *Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche* et de mettre en place les modalités d'examen et de traitement des allégations de manquement à celle-ci. Il communique aux organismes subventionnaires concernés les conclusions qui ont été tirées des allégations de manquement et les mesures qui ont été prises à cet égard. De plus, le Collège a la responsabilité de protéger la réputation des personnes visées par ces allégations si celles-ci devaient ne pas s'avérer fondées.

3 Il s'agit d'une exigence du Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG).

9.2 Le directeur des affaires corporatives et des communications

Le directeur des affaires corporatives et des communications est responsable de l'administration de cette directive, de sa diffusion et de sa promotion. Il procède au traitement des déclarations de conflit d'intérêts et au traitement des allégations de manquement conformément à cette directive.

Le directeur s'assure d'informer par écrit les organismes subventionnaires de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influer sur une décision concernant une demande de subvention ou de bourse.

9.3 Les personnes visées par la directive

Toutes les personnes visées par la directive ont la responsabilité de prendre connaissance de celle-ci, de s'y conformer et d'appliquer ses diverses dispositions.

Les chercheurs sont de plus responsables de faire connaître la directive au personnel de recherche et aux étudiants qu'ils supervisent. Conformément au troisième paragraphe de la section 8.5 de la *Politique d'intégrité en recherche* du Collège, les chercheurs doivent déclarer aux organismes qui parrainent les projets, aux établissements de recherche, aux revues spécialisées ou aux organismes subventionnaires tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, que celui-ci soit réel, apparent ou potentiel.

10 Révision de la directive

Le Collège procède à l'examen de la directive et à sa révision, le cas échéant, si l'évolution du cadre juridique ou social le commande.

ANNEXE I

DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS⁴

Avant de remplir cette déclaration, veuillez lire attentivement la *Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche* du collège Édouard-Montpetit.

Déclarante ou déclarant

Département ou service

Fonction

Date

Je soussigné(e) déclare ce qui suit :

J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants (au besoin, joindre des pages supplémentaires) :

Si les faits décrits ci-dessus concernent vos relations avec des tiers ou des entreprises (voir exemples 6.12, 6.13 et 6.14 de la *Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche*), veuillez inscrire ici tous les renseignements pertinents, y compris, selon le cas :

- le nom des tiers concernés et vos relations avec ces personnes;
- le détail des avantages financiers en cause (droits de propriété, actions, honoraires, compensations financières, etc.);
- le nom de vos proches concernés, votre lien avec eux et la nature de leur lien avec la situation de conflit d'intérêts;
- le nom des personnes concernées liées au Collège (étudiants, employés ou autres) et la nature de leur lien avec la situation de conflit d'intérêts;
- la nature de vos activités touchant la prestation de conseils ou services professionnels qui sont en cause (incluant la participation à un conseil d'administration, à un conseil de direction ou autre) et la rémunération qui s'y rattache;
- tous les détails de l'utilisation projetée ou prévue des ressources du Collège.

⁴ Cette déclaration s'inspire de celle du document *Politique, règle et procédures sur l'intégrité en recherche et sur les conflits d'intérêts* de l'Université de Sherbrooke, annexe II.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1, comporte des restrictions concernant la collecte de renseignements personnels. Si, pour compléter votre déclaration, il s'avère nécessaire de fournir des précisions sur les intérêts d'un de vos proches, ces renseignements doivent être fournis directement par la personne concernée et doivent être joints à votre déclaration.

La déclaration d'un proche doit inclure l'attestation suivante :

« En tant que proche de _____ (nom du déclarant), je donne les renseignements contenus dans ce document afin de fournir des précisions sur mes intérêts et avantages financiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour _____ (nom du déclarant) dans ses fonctions de chercheur, de collaborateur de recherche, de directeur de recherche ou autre visées par la directive.

Je comprends que ces renseignements sont recueillis en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1. Je consens à ce qu'ils soient utilisés par le Collège aux fins de déterminer si _____ (nom du déclarant) est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Signature

Année, mois, jour

J'ai lu la Directive sur la déclaration et le traitement des conflits d'intérêts en recherche du collège Édouard-Montpetit. Je comprends que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont requis aux fins de l'application de cette directive et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels. Je consens à leur utilisation aux seules fins d'établir s'il existe ou non une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente.

De plus, dans l'éventualité où la diffusion de certains renseignements est considérée appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté(e) et que j'aurai l'occasion de donner un consentement éclairé.

Signature

Année, mois, jour